

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 7 octobre 2024**

N° du recours : T 2026/22 - 3.3.07

N° de la demande : 16813005.2

N° de la publication : 3380198

C.I.B. : A61Q1/02, A61K8/02, A61K8/25,
A61K8/26, A61K8/19, A61Q19/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

COMPOSITION COSMÉTIQUE COMPRENANT AU MOINS UNE POUDRE
PRÉSENTANT UNE FAIBLE CONDUCTIVITÉ THERMIQUE

Titulaire du brevet :

Chanel Parfums Beauté

Opposant :

Trösch, Dominique

Référence :

Composition cosmétique / CHANEL

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 113(2)

Mot-clé :

Fondement de décision - texte ou consentement au texte retiré
par le titulaire du brevet - brevet révoqué



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 2026/22 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 7 octobre 2024

Requérant : Trösch, Dominique
(Opposant) c/o HGF Europe LLP
Neumarkter Str. 18
81673 München (DE)

Mandataire : Maiwald GmbH
Elisenhof
Elisenstraße 3
80335 München (DE)

Intimée : Chanel Parfums Beauté
(Titulaire du brevet) 135 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine (FR)

Mandataire : Plasseraud IP
104 Rue de Richelieu
CS92104
75080 Paris Cedex 02 (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 23 juin 2022 concernant le maintien du
brevet européen No. 3380198 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président A. Usuelli
Membres : E. Duval
L. Basterreix

Exposé des faits et conclusions

I. Le recours a été formé par l'opposant (requérant) contre la décision intermédiaire de la division d'opposition établissant que, compte tenu des modifications apportées, le brevet et l'invention qui en constitue l'objet satisfont aux conditions énoncées dans la Convention.

Cette décision était basée sur la requête principale déposée le 31 mars 2022.

II. Dans son mémoire de recours, le requérant demande que la décision contestée soit annulée et que le brevet soit révoqué en intégralité. Le requérant soutient de plus que la division d'opposition n'a pas respecté son droit d'être entendu.

III. En réponse au recours, la titulaire (intimée) a initialement demandé le rejet du recours, ou, alternativement, le maintien du brevet sur la base d'une des requêtes subsidiaires 1 à 5 déposées avec la dite réponse.

IV. Par lettre datée du 7 octobre 2024, la titulaire a déclaré ce qui suit:

"la Demanderesse indique qu'elle n'approuve plus le texte dans lequel le brevet a été délivré, correspondant à la requête principale dans l'actuelle procédure. La Demanderesse retire également toutes ses requêtes auxiliaires 1 à 5, et ne déposera pas d'autres amendements."

Motifs de la décision

1. Conformément à l'article 113(2) CBE, l'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet.
2. En l'espèce, la titulaire a déclaré qu'elle n'acceptait plus le texte du brevet tel qu'il avait été délivré ou accordé par la division d'opposition, qu'elle retirait toutes les requêtes en instance et qu'elle ne proposerait pas de texte modifié.
3. Par conséquent, la chambre ne dispose pas d'un texte du brevet sur lequel elle puisse se fonder pour l'examen du recours. Dans ces circonstances, il est mis fin à la procédure par une décision ordonnant la révocation du brevet, sans examen de la brevetabilité (voir la Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets, 10^e édition, 2020, IV.D.2).
4. Par ailleurs, le requérant soutient que la division d'opposition n'a pas respecté son droit d'être entendu eu égard à la prise en compte de certains documents et arguments. La chambre a indiqué, dans son avis préliminaire émis au titre de l'article 25(1) RPCR, qu'aucune violation de procédure n'était apparente dans la procédure de première instance (voir le point 2 de la communication). Cependant, de toute façon, le requérant ne requiert ni renvoi en première instance ni remboursement de la taxe de recours, mais se base sur cette violation de procédure alléguée uniquement aux fins de faire prendre en compte en recours les dits

documents et arguments prétendument ignorés, à l'appui de sa requête de révocation du brevet. Puisque le brevet doit être révoqué pour les raisons exposées ci-dessus, la requête du requérant est sans objet.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La décision attaquée est annulée.

Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



A. Vottner

A. Uselli

Décision authentifiée électroniquement